

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

...

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. L'harmonisation des dispositions législatives des États membres en matière de lutte contre le terrorisme contribue à la réalisation de ces objectifs.

(2) Le Conseil européen du 7 mars 2005 a souligné la nécessité de créer un cadre juridique général et souple au niveau de la Communauté pour permettre de lutter efficacement contre le terrorisme afin d'empêcher que ce dernier ne porte préjudice au développement de la libre concurrence. Cela suppose notamment l'existence d'une législation prévoyant des dispositions efficaces et des sanctions exemplaires pour empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les réseaux terroristes internationaux financent en effet une grande partie de leurs activités en distribuant illégalement des oeuvres et des inventions contrefaites ou piratées sur des marchés parallèles, voire même, au travers de sociétés écrans, directement sur les marchés légaux.

(3) En l'absence d'harmonisation à l'échelle communautaire, les processus législatifs au niveau national, dans lesquels plusieurs États membres se sont déjà engagés pour répondre à ce fléau que constitue les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à des fins terroristes, pourraient entraîner des disparités sensibles entraînant des dommages graves pour les entreprises européennes et étrangères intervenant sur le marché intérieur. L'incidence de ces disparités législatives sur les activités de ces acteurs économiques se fera encore plus sensible avec le développement des nouveaux outils de communication électronique, qui ont déjà considérablement renforcé l'exploitation transfrontalière par les réseaux terroristes d'oeuvres et d'inventions contrefaites ou piratées.

(4) Toute harmonisation visant à renforcer les droits de propriété intellectuelle pour lutter contre les atteintes à ces droits pratiquées sur les réseaux électroniques à des fins terroristes doit se fonder sur une protection forte et permettre la mise en oeuvre de politiques répressives sans concession. La propriété intellectuelle est sacrée et tout ceux qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle remettent en cause l'un des fondements du marché intérieur et doivent être punis de façon exemplaire.

(5) La présente directive contient une liste exhaustive de dispositions visant à protéger de façon efficace les droits de propriété intellectuelle des atteintes terroristes par voie électronique, et à punir leurs auteurs de façon exemplaire. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des textes législatifs en vigueur protégeant les droits fondamentaux, dans la mesure où cette prise en compte ne nuit pas à l'efficacité des politiques répressives et à la libre concurrence. La liste exhaustive tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques répressives des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres appliquent ces dispositions de manière cohérente et la question de leur adéquation avec les droits fondamentaux autres que les droits de propriété intellectuelle sera examinée lors d'un futur réexamen des dispositions de mise en oeuvre.

(6) Le recours à la médiation pourrait aider les États membres et les citoyens à régler les litiges ayant trait aux droits fondamentaux. La Commission, en coopération avec les États membres et les titulaires

de droits de propriété intellectuelle au sein du comité de contact, doit réaliser une étude sur de nouveaux moyens juridiques de règlement des litiges concernant l'articulation des politiques de lutte contre les atteintes à des droits de propriété intellectuelle pratiquées sur les réseaux électroniques à des fins terroristes, et la préservation des droits fondamentaux autres que les droits de propriété intellectuelle.

(7) L'évolution technologique permettra aux États Membres et aux acteurs économiques de recourir à des mesures techniques visant à identifier les personnes susceptibles de se livrer à des atteintes au droit de propriété intellectuelle pratiquée à des fins terroristes par voie électronique. Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement des dispositifs techniques concernés ou des informations nécessaires à la mise en oeuvre de leur finalité. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver la prévention des actes terroristes, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre le contournement des mesures techniques d'identification, de traçage et de contrôle des personnes et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet.

(8) Cette protection juridique des mesures techniques d'identification, de traçage et de contrôle des personnes s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'ordre public tel qu'il est défini à l'article 5 et à la sécurité publique. Les États membres doivent encourager les mesures volontaires prises par les acteurs économiques pour contribuer à l'ordre public et à la sécurité publique, y compris la conclusion et la mise en oeuvre d'accords avec les autorités judiciaires, pour permettre d'atteindre les objectifs visés par cette directive.

(9) Dans le cadre d'un environnement où les réseaux occupent une place de plus en plus grande et obligent à une réactivité accrue et une collaboration étroite, il convient pour les acteurs économiques menacés de pouvoir partager entre eux et avec les autorités judiciaires les données collectées lors de surveillances préventives ou d'actions répressives menées sur les réseaux électroniques.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 1 – Champ d'application

La présente directive établit des règles concernant la lutte contre le terrorisme par le renforcement de la sécurité, de la fiabilité et de l'intégrité des communications et des échanges électroniques, et par la lutte contre les violations de propriété intellectuelle qui le financent.

### Article 2 – Définitions

1. On entend par « terrorisme mis en oeuvre par ordinateur » toute action terroriste dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, l'action présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou

plusieurs programmes d'ordinateur ;

2. On entend par « contenus certifiés » tout écrit numérique littéraire, artistique ou scientifique, composition musicale, oeuvre cinématographique, logiciel ou document ayant fait l'objet d'un dépôt en bonne et due forme auprès de l'Office Européen de Certification des Oeuvres ;

## CHAPITRE II

### RENFORCEMENT DES DROITS ET POLITIQUE RÉPRESSIVE

#### Article 3 – Renforcement de la protection par le droit d'auteur

1. La diffusion au public de contenus non certifiés est constitutive de terrorisme mis en oeuvre par ordinateur.

2. Toute reproduction d'une oeuvre faite sans l'autorisation de son ou ses auteurs, ou du ou des ayants-droit, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie sera considérée comme une atteinte à la propriété intellectuelle. Les États membres s'engagent à réprimer sévèrement toutes les reproductions qui visent à financer de manière indirecte ou non des activités illicites afin de lutter contre le terrorisme, la pédophilie, le négationnisme ou les atteintes à la sécurité économique.

3. Toute reproduction d'un contenu certifié, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, devra être faite avec l'autorisation de son ou ses auteurs, ou du ou des ayants-droit. De plus, le contenu de la copie devra être préalablement déclarée et sera déposé auprès de l'Office Européen de Certification des Oeuvres pour certification ultérieure.

#### Article 4 – Renforcement de la protection par les brevets

En complément de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur, les États membres se réservent le droit de préempter tous les logiciels offrant des fonctionnalités de chiffrement des communications, de sécurité proactive, de contournement de mesures techniques de protection, de violation de la propriété intellectuelle, de gestion des armes bactériologiques, chimiques, nucléaires et tactiques ou pouvant faciliter des opérations de terrorisme mis en oeuvre par ordinateur.

#### Article 5 – Renforcement de la protection par les marques et les modèles déposés

1. L'utilisation détournée de marques ou modèles déposés par des moyens informatiques pour perturber l'activité économique, nuire à une personne morale ou troubler l'ordre public est considéré par les États membres comme étant du terrorisme mis en oeuvre par ordinateur et est puni comme tel.

2. Les droits de citation, de parodie, de pastiche, de caricature et de revue de presse sont préservés en tenant compte de restrictions formulés dans à l'article 5 a).

#### Article 6 – Interception de communication et vérification de la bonne foi

Les États membres ne peuvent s'opposer à des analyses et écoutes des communications lorsque des

présomptions suffisantes de terrorisme mis en oeuvre par ordinateur sont réunies, ou que des violations de propriété intellectuelle sont susceptibles d'être commises à des fins terroristes. Les prestataires techniques permettant l'accès aux moyens informatique et télématique doivent conserver les données de connexion et l'intégralité des données de trafic en application de la directive 97/66 sur la protection des données et informations dans le secteur des télécommunications. Les services de police des États membres ou les personnes menacées ou victime d'un acte de terrorisme technologique peuvent requérir ces données si cela s'avère nécessaire pour les besoins de leurs enquêtes.

#### Article 7 - Mise en oeuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer rétroactivement à la présente directive au plus tard le [douze mois après son entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### CHAPITRE III

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DE CERTIFICATION DES OEUVRES

#### Article – 8

Le conseil d'administration de l'Office Européen de Certification des Oeuvres est composé de 40 représentants des ayants-droit de l'Union, à raison d'au moins un représentant par État membre, d'au moins 10 pour l'industrie du disque et 25 pour l'industrie du cinéma.